

RCS : VANNES Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00420 Numéro SIREN : 820 693 794 Nom ou dénomination : A2H

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 6646

SARL ARCOM

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES

PATRICK CHEMINADE
EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

SAS A2H

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

**9, rue Madeleine Pelletier
56800 PLOERMEL**

-oOo-

APPORT EN NATURE DE LA NUE-PROPRIETE D' ACTIONS DE LA SAS J2H

A LA SAS A2H

PAR MONSIEUR ANTOINE HAMON

-oOo-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

-oOo-

SARL ARCOM

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES

PATRICK CHEMINADE
EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

SAS A2H

--oOo--

APPORT EN NATURE DE LA NUE-PROPRIETE D' ACTIONS DE LA SAS J2H

A LA SAS A2H

PAR MONSIEUR ANTOINE HAMON

-oOo-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société A2H signée en date des 25 et 28 novembre 2022 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Antoine HAMON à cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 227-1 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, établi par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et descriptions des apports
2. Diligences accomplies et appréciations de la valeur des apports
3. Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Antoine HAMON à la société A2H vise à regrouper sous la holding A2H la nue-propriété des titres qu'il détient dans la SAS J2H suite à la donation consentie par Monsieur Jean-François HAMON le 9 août 2022 et ce, afin d'y centraliser l'ensemble des participations qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Antoine, Bernard, Dominique HAMON, de nationalité française est né à SAINT-BRIEUC (22000) le 1^{er} mai 1988, demeure à PLOERMEL (56800), 17 rue Yves Rolland et s'est marié avec Madame Alexia DESPRES le 7 juillet 2022 à PLOERMEL (56800) sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Augustin GRAND, notaire à PLOERMEL (56800), le 19 avril 2022.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS A2H

La société A2H est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 € ayant son siège social 9, rue Madeleine Pelletier 56800 PLOERMEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 820 693 794.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de holding, en ce compris :

- la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et qu'elle que soit leur nationalité,
- la souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et/ou sociétés,
- la détention et l'acquisition de portefeuille de titres,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- l'acquisition, directement ou indirectement, la location et la prise à bail en ce compris par emphytéose de tous droits et biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

1.2.3. Société SAS J2H dont la nue-propriété des titres est apportée

La société J2H est une société par actions simplifiée au capital de 1 970 790 € dont le siège social est Place Claude Nougaro, PA de la Ronsouze 56800 PLOERMEL. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le n° 479 646 515. Son capital, composé de 197 079 actions est détenu comme suit :

- par Monsieur Jean-François HAMON à hauteur de 6 actions en pleine propriété et 197 070 actions en usufruit ;
- par Madame Véronique HAMON à hauteur de 3 actions en pleine propriété
- par Monsieur Antoine HAMON à hauteur de 65 690 actions en nue-propriété
- par Madame Estelle HAMON à hauteur de 65 690 actions en nue-propriété
- par Monsieur François HAMON à hauteur de 65 690 actions en nue-propriété

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, l'activité dite de holding, en ce compris :

- l'animation de sociétés et de groupes de sociétés. En ce sens, la Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers, techniques, commerciaux, informatiques ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.,
- l'activité d'apporteur d'affaires, conseils pour les affaires, et autres conseils en matière commerciale,



- la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,
- la souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et/ou sociétés,
- la détention et l'acquisition de portefeuille de titres,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'augmentation de capital de la société A2H.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pures et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 233-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées à la suite de l'échange de ses titres de la société J2H contre les titres lors de l'augmentation de capital de la société A2H.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré au droit fixe de 125 euros, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société A2H, de son évaluation et de sa rémunération et de l'augmentation de capital social en résultant.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Antoine HAMON 1 330 612 actions nouvelles de la société A2H de 1 € de valeur nominale chacune.

1.4. Présentation des Apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

La nue-propiété des titres de la société J2H dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société A2H, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 330 612 €, soit 20,25592937 € par action. Ainsi, la nue-propiété de 65 690 actions de la société J2H seront apportées par Monsieur Antoine HAMON pour 1 330 612 €.

2 – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A2H sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Antoine HAMON.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société J2H au regard des derniers comptes annuels établis au 31 décembre 2021 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;



- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par application de méthodes complémentaires de valorisation.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société J2H nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2021.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS J2H en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que Monsieur Antoine HAMON détient bien la nue-propriété des actions de la sociétés J2H objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la nue-propriété d'actions représentant 33,33 % du capital de la SAS J2H.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport pour les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties sur la base de la donation-partage, en date du 9 août 2022, réalisée par Monsieur Jean-François HAMON au profit de ses trois enfants d'une fraction des actions qu'il possédait dans la société J2H.

L'apport ayant trait à des droits démembrés portant exclusivement sur la nue-propriété de 65 690 actions de la société J2H, les parties ont décidé de retenir conventionnellement une valeur de la nue-propriété de 50 % et ce, au regard de l'espérance de vie de Monsieur Jean-François HAMON, soit 25,4 années et d'une capacité de distribution annuelle approchée de la société J2H dont les titres sont donnés pendant cette période de 360 000 euros.

2.4.3 Valorisation de la société J2H

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous nous sommes appuyés sur deux évaluations.

2.4.3.1 Evaluation sur la base de la donation récente

En date du 9 août 2022, Monsieur Jean-François HAMON a procédé à la donation-partage au profit de son fils de 65 690 actions en nue-propriété de la société J2H pour une valeur totale de 1 330 612 €, soit 20,25592937 € par action.

2.4.3.2 Evaluation par la valorisation des actifs détenus par la société J2H

Pour apprécier la valeur de l'apport retenue, nous avons examiné la valeur de la société J2H et plus particulièrement nous avons examiné les hypothèses retenues pour la valorisation de l'ensemble des participations détenues par celle-ci. Nous avons par ailleurs examiné les hypothèses retenues pour la valorisation de l'usufruit revenant à Monsieur Jean-François HAMON dans le cadre de sa participation au capital de la société J2H et par conséquent de la nue-propriété revenant à ses enfants.

2.4.3.3 Synthèse des valorisations

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur de l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et de la rentabilité de la société J2H se maintienne sur les prochaines années.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 330 612 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Dinan, le 13 décembre 2022

Le Commissaire aux Apports
SARL ARCOM



Représentée par Patrick CHEMINADE